

Je tire le deuxième exemple de la page 897 du même ouvrage de référence. C'est un exemple important qui date du 17 juillet 1905. La Chambre était saisie d'un projet de résolution qu'on avait demandé à l'Orateur d'examiner. Après l'avoir fait, il a déclaré:

...le projet de résolution devrait être divisé au moins en huit résolutions, peut-être en neuf.

Bref, M. Balfour, le parrain de la motion, retira la mesure et déclara qu'il la présenterait de nouveau sous forme de bill.

Le troisième exemple date du 13 novembre 1912; il est tiré du tome 43 de la cinquième série de cette année-là. On y trouve une longue discussion concernant la division d'une motion dont la Chambre était saisie et qui mérite que vous vous y intéressiez, car, à mon avis, cet exemple indique la marche à suivre. La motion qu'étudiait la Chambre à l'époque portait sur un amendement en vue de suspendre l'application du Règlement de la Chambre et sur la refonte d'une résolution visant à appliquer la clôture par tranches, c'est-à-dire afin d'attribuer du temps et, ce qui est plus important, en vue de permettre d'annuler un amendement adopté par la Chambre quelques jours plus tôt.

L'Orateur a décidé que, pour sa part, la suspension du Règlement était peu importante et qu'on l'avait faite à l'égard de nombreuses autres motions. Il a déclaré que la Chambre avait à choisir entre deux propositions: la première consisterait à annuler un amendement déjà adopté par la Chambre, ce qui serait vraiment fort inusité; la deuxième serait de modifier de nouveau l'horaire que la Chambre a adopté il y a deux semaines. Il a dit, en effet, que la présente motion pourrait être divisée et qu'on pourrait traiter distinctement de la question vraiment importante, l'abolition de l'amendement. Il a donc séparé la question en deux parties.

En dernier lieu, je vous réfère au compte rendu de 1920, volume 131, colonne 2606. La Chambre était saisie d'une motion demandant en même temps que l'application du Règlement soit suspendue relativement à l'ajournement de 11 heures et que des travaux autres que les subsides soient abordés un jour réservé aux subsides. L'Orateur a reconnu que la motion pouvait être subdivisée. La question relative à la suspension de l'application du Règlement ayant trait à l'ajournement de 11 heures pouvait signifier que la séance durerait toute la nuit, ce qui constituait une question d'importance à trancher par la Chambre. La seconde partie de la motion traitait de tout autre chose, notamment l'étude d'affaires autres que les subsides un jour réservé à

ceux-ci. Il n'y avait rien de commun dans les deux propositions présentées dans la motion.

Outre les exemples cités par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, cela représente la majeure partie, sinon la totalité, des exemples que Votre Honneur peut trouver dans les divers ouvrages de référence. Il est donc bien clair, en premier lieu, qu'il n'arrive pas souvent qu'une motion dont est saisie la Chambre soit divisée. Cela arrive lorsque deux points de vue distincts et opposés sont présentés dans une même motion. Dans des cas de ce genre, l'Orateur, pour la commodité de la Chambre, subdivise la motion. Dans certains des cas que j'ai cités, les motions ont été retirées, en raison des objections soulevées, et remplacées par d'autres.

Me permettra-t-on maintenant de traiter de la méthode quelque peu douteuse au moyen de laquelle l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre voudrait tourner l'article 44 du Règlement? Je pense, monsieur l'Orateur, qu'il vous faudra étudier avec la plus grande attention la proposition visant à ce que la lecture de l'ordre du jour se fasse un autre jour et qu'alors on étudie, à cette étape, une motion privilégiée. Je voudrais examiner moi-même, très attentivement, le compte rendu à ce sujet, mais, d'après l'exemple donné ce matin par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, je doute qu'il soit sûr et sage d'établir pareille règle. Je pense, monsieur l'Orateur, que vous devez songer aux travaux de la Chambre à l'avenir et je suis d'avis que l'adoption d'une telle proposition créerait un précédent dont il convient d'examiner toutes les répercussions. Sans vouloir répéter l'article 44 du Règlement en son entier, je fais remarquer qu'il y est dit que nulle motion n'est accueillie lorsqu'une question est en débat, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, et ainsi de suite, et j'avoue qu'après avoir lu le commentaire, je me demande si l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre interprète bien ce qui s'est produit en 1883. Cependant, c'est à Votre Honneur qu'il incombe de trancher la question. Même dans la motion signalée par l'honorable député, la Chambre avait été saisie de deux questions fort distinctes. L'une portait sur l'établissement d'un comité chargé d'étudier la vente des spiritueux et l'autre demandait à la Chambre d'étudier les noms de ceux qui feraient partie de ce comité. Il est évident qu'on pouvait facilement étudier ces deux questions de façon distincte.

En terminant, je voudrais ajouter ceci; les exemples que j'ai signalés à l'attention de Votre Honneur ont si peu en commun avec la motion dont nous sommes saisis que vous